

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

Entre les soussignées,

La société IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE société par actions simplifiées dont le siège social se situe à BORDEAUX (33) 21 Quai Lawton, inscrite au R.C.S de Bordeaux sous le numéro 391709227, ici représentée par son

Agence PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE Centre Atlantique, située à Limoges (87), 29 avenue du Général de Gaulle, elle-même représentée par Monsieur Pascal LAUTRETTE, Directeur d'agence,

D'une part,

Et,

La Commune de Feytiat, Place de Leun (87)

Représentée par Monsieur Gaston CHASSAIN, son maire, autorisé par délibération du conseil municipal du

D'autre part,

EXPOSE

La société IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE projette de réaliser, via son agence PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE Centre Atlantique, un lotissement sur les parcelles cadastrées section BK n°36, 38 et 44 pour partie, pour lesquelles elle bénéficie d'un compromis de vente.

La société IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE sollicite la Commune de Feytiat afin d'obtenir une servitude de passage de canalisation et de rejet des eaux pluviales du futur lotissement sur la parcelle cadastrée BL n°56 lui appartenant.

La présente promesse a pour objet de formaliser l'accord entre les parties et d'en définir les modalités.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1 Désignation des parcelles :

- Le fond dominant sera composé des parcelles cadastrées section BK n°36, 38 et 44 pour partie, formant l'assiette du futur lotissement
- Le fond servant sera composé de la parcelle cadastrée section BL n°56

Paraphes :

1/2

1.2 Nature de la servitude :

La Commune de Feytiat, propriétaire de la parcelle devant constituer le fond servant, s'engage à constituer, à titre gratuit, au profit d'IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, acquéreur des parcelles devant constituer le fonds dominant et de leurs propriétaires successifs une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation et de rejet des eaux pluviales issues de la surverse de l'ouvrage de régulation du lotissement.

L'écoulement se fera par une canalisation souterraine partant de l'ouvrage de régulation devant être réalisé dans le cadre des travaux d'aménagement sur l'emprise du lotissement ; il traversera la parcelle BL n°56a et aboutira dans l'étang (BL n°56b).

Le propriétaire du fond servant, autorise le bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exercer tous les travaux nécessaires à la réalisation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.

Article 2 : Conditions

La présente promesse est subordonnée à l'approbation du dossier de demande de Permis d'Aménager d'IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE et à l'acquisition des parcelles BK n°36, 38 et 44 pour partie, par IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE.

Article 3 : Régularisation de la constitution de servitude

Cette promesse de constitution de servitude devra être réitérée par acte authentique au plus tard à la date de la vente des parcelles formant l'assiette du lotissement.

Fait à LIMOGES,
En trois exemplaires originaux.

Le

Le

Pour la SAS IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE,

Monsieur Gaston CHASSAIN

Pascal LAUTRETTE

Paraphes :

2/2



Figure 16 – Schéma du rejet des EP

